



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

Point 76 de l'ordre du jour

### **Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

#### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Andrej **Droba** (Slovaquie)

## **I. Introduction**

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour à ses 19 et 20e séances, les 4 et 5 novembre 2002, et a pris une décision sur la question à sa 23e séance le 15 novembre (voir A/C.4/57/SR.19, 20 et 23).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient portant sur la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002<sup>1</sup>;
  - b) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 56/55 de l'Assemblée générale (A/57/282);
  - c) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 56/54 de l'Assemblée générale (A/57/338);

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 13 (A/57/13).*



d) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 56/57 de l'Assemblée générale (A/57/455);

e) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 56/58 de l'Assemblée générale (A/57/456);

f) Note du Secrétaire général transmettant le cinquante-sixième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) et au paragraphe 2 de la résolution 56/52 de l'Assemblée générale (A/57/294);

g) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/57/462);

h) Lettre datée du 4 novembre 2002 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.4/57/4).

4. À sa 19e séance, le 4 novembre, la Commission a entendu un exposé du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a présenté son rapport (voir A/C.4/57/SR.19).

5. À la même séance, le représentant de la Norvège, en sa qualité de rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail.

6. Toujours à la même séance, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (voir A/C.4/57/SR.19).

7. À la 23e séance, le 15 novembre, le représentant d'Israël a fait une déclaration (voir A/C.4/57/SR.23).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.4/57/L.9**

8. À la 23e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Égypte, au nom de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de Bahreïn, de la Belgique, du Danemark, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jordanie, du Koweït, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Namibie, des Pays-Bas, du Portugal, du Qatar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suède, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels se sont joints par la suite l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Bulgarie, Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Lituanie, le Mali, Malte, le Maroc, la Mauritanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie, a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/57/L.9).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/57/L.9 par 148 voix contre une, avec 3 abstentions (voir par. 23, projet de

résolution D). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Israël.

*Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de).

## **B. Projet de résolution A/C.4/57/L.10**

10. À la 23e séance, le 15 novembre, le représentant des Pays-Bas, au nom de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de Bahreïn, de la Belgique, du Danemark, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Namibie, des Pays-Bas, du Portugal, du Qatar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal, du Soudan, de la Suède, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels se sont joints par la suite Chypre, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Japon, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, la Norvège, la Pologne, la Slovénie et la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/57/L.10).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/57/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 23, projet de résolution II).

### C. Projet de résolution A/C.4/57/L.11

12. À la 23e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Namibie, d'Oman, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » (A/C.4/57/L.11).

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/57/L.11 par 147 voix contre 4, avec 3 abstentions (voir par. 23, projet de résolution III). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de).

*Se sont abstenus :*

Honduras, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

## D. Projet de résolution A/C.4/57/L.12

14. À la 23e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Namibie, d'Oman, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, a présenté un projet de résolution intitulé « Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/57/L.12).

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/57/L.12 par 153 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 23 projet de résolution IV). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

Néant.

### *Se sont abstenus :*

Israël.

## E. Projet de résolution A/C.4/57/L.13

16. À la 23e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Namibie, d'Oman, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, a présenté un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/57/L.13) et l'a verbalement modifié en ajoutant le terme « civils » après « habitants », à la fin du dixième considérant du préambule.

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/57/L.13, tel que révisé oralement, par 147 voix contre 5, avec une abstention (voir par. 23, projet de résolution V). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

### *Se sont abstenus :*

Papouasie-Nouvelle-Guinée.

18. À la même séance, après le vote sur le projet de résolution, les représentants de l'Australie et du Canada ont fait une déclaration pour expliquer leur vote (A/C.4/57/SR.23).

## F. Projet de résolution A/C.4/57/L.14

19. À la 23e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, d'Oman, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, a présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et revenus en provenant » (A/C.4/57/L.14).

20. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/57/L.14 par 147 voix contre 4, avec 3 abstentions (voir par. 23, projet de résolution VI). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de).

### *Se sont abstenus :*

Honduras, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

## G. Projet de résolution A/C.4/57/L.15

21. À la 23e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Indonésie, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Comores, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Koweït, de la Malaisie, du Maroc, de la Namibie, d'Oman, du Qatar, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, du Yémen et de la Palestine, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Brunéi Darussalam, la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, a présenté un projet de résolution intitulé « Université de Jérusalem "Al Qods" pour les réfugiés de Palestine » (A/C.4/57/L.15).

22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/57/L.15 par 148 voix contre 4, avec 2 abstentions (voir par. 23, projet de résolution VII). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de).

### *Se sont abstenus :*

Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée.



### III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

23. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

#### Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 56/52 du 10 décembre 2001,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, portant création de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Consciente* qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de 50 ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Prenant note* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002<sup>2</sup>,

*Consciente* des besoins persistants des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir le territoire palestinien occupé, le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

*Vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie, ainsi que par la détérioration persistante de ces conditions au cours de la période récente,

*Prenant note* de la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 13 (A/57/13).

principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>3</sup> et des accords d'application postérieurs,

*Considérant* que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure préoccupante;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver les moyens de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 2003;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'oeuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment en répondant au récent appel de contributions d'urgence.

## **Projet de résolution II**

### **Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) et 2728 (XXV) des 7 et 15 décembre 1970, 2971 (XXVI) du 6 décembre 1971, 56/53 du 10 décembre 2001 et les résolutions antérieures sur la question,

*Rappelant également* sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>4</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail<sup>5</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002<sup>6</sup>,

<sup>3</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>4</sup> A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

<sup>5</sup> A/57/462.

<sup>6</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 13* (A/57/13).

*Profondément préoccupée* de voir que la situation financière de l'Office demeure critique, ce qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes humanitaires,

*Soulignant* qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au mois à leur niveau actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail<sup>5</sup>;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

### **Projet de résolution III Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 56/54 du 10 décembre 2001<sup>7</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002<sup>8</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>9</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en oeuvre,

<sup>7</sup> A/57/338.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 13* (A/57/13).

<sup>9</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>9</sup> concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa cinquante-huitième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### **Projet de résolution IV**

### **Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Rappelant également* sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980 et toutes les résolutions pertinentes ultérieures, notamment la résolution 56/55 du 10 décembre 2001,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002<sup>11</sup>,

*Exprimant ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question,

<sup>10</sup> A/57/282.

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 13 (A/57/13).*

1. *Réitère* ses appels antérieurs à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent leurs allocations spéciales pour subventions et bourses d'études accordées aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Lance un appel* à tous les États, institutions spécialisées et autres organes internationaux pour qu'ils fournissent une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés afin de leur permettre de faire des études supérieures et contribuent à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine, et prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études et d'en assurer la garde;

3. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, à l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution V Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors, y compris la résolution 56/56 du 10 décembre 2001,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002<sup>12</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 26 septembre 2002, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>13</sup>,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>14</sup>,

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 13 (A/57/13).*

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. viii.

<sup>14</sup> Résolution 22 A (I).

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>15</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

*Consciente également* du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

*Gravement préoccupée* par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours des événements tragiques survenus récemment dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont fait des morts et des blessés et ont eu pour effet de détruire et d'endommager des logements et des biens de réfugiés,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les événements qui ont eu lieu récemment dans le camp de réfugiés de Djénine, qui ont notamment fait des morts et des blessés ainsi que des dégâts matériels et ont eu pour effet de déplacer nombre de ses habitants civils,

*Gravement préoccupée* par la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations par suite des opérations militaires israéliennes pendant la période considérée,

*Exprimant sa profonde préoccupation* au sujet de la politique de bouclage et de restrictions sévères, y compris les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine,

*Profondément préoccupée* par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de mouvement du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, y compris le harcèlement du personnel, qui réduisent capacité de l'Office d'assurer ses services, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et services sociaux,

*Profondément préoccupée également* par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

*Rappelant* la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>16</sup> et les accords d'application postérieurs,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Sachant* que la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine ont établi des relations de travail, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>16</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

*Prenant note* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>17</sup>,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier des conditions de plus en plus difficiles de l'année écoulée;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Se félicite* des efforts faits par le Commissaire général pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office;

4. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

6. *Invite* Israël, puissance occupante, à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>15</sup>;

7. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>14</sup> en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

8. *Invite instamment* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables au côté israélien, notamment pendant la période considérée;

9. *Invite* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

10. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

11. *Note* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;

12. *Note également* le succès des programmes de microfinancement et de création d'entreprises de l'Office et demande à l'Office, en coopération étroite avec les organisations intéressées, de continuer à contribuer au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine;

13. *Prie à nouveau* le Commissaire général de procéder à la modernisation du système d'archivage de l'Office et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

---

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13 (A/49/13), annexe I.

14. *Demande instamment* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il ne cesse de connaître, et qui sont aggravées par l'actuelle situation humanitaire sur le terrain, et de soutenir l'oeuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

## **Projet de résolution VI Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 56/57, en date du 10 décembre 2001<sup>18</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 2001 au 31 août 2002<sup>19</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>20</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Notant* l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activités<sup>21</sup> et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires

<sup>18</sup> A/57/455.

<sup>19</sup> A/57/294, annexe.

<sup>20</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>21</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes, annexe No 11, document A85700.*



d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>22</sup>, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;
3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;
4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;
5. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

## **Projet de résolution VII Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 36/146 G du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, dont la résolution 56/58 du 10 décembre 2001,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>23</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002<sup>24</sup>,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer le système éducatif dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;
2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

<sup>22</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>23</sup> A/57/456.

<sup>24</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 13* (A/57/13).

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---